



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART &
DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

184 avenue de Luminy
CS 70912
13288 Marseille cedex 9
T 04 91 82 83 10
F 04 91 82 83 11
www.esadmm.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Conseil d'administration

Séance du 3 juillet 2018

Délibération n° DELIB_16_ADM_18_07_03_ACTES

L'an deux mille dix-huit, le trois juillet,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur invitation de Madame la Présidente en date 11 juin 2018.

VU

- Le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L-2131-2 ?
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 art-139 ;
- Le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 ;
- L'ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009
- Les statuts de l'École Supérieure d'Art et de Design Marseille Méditerranée
- la délibération n°06_FI_ACTES_15_12_11 du 11 décembre 2015

La Présidente,

EXPOSE

La convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État a été signée le 15 février 2018.

Cette convention établit les règles d'échanges entre les services de l'Etat et l'ESADMM.

Le choix d'un tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du Territoire était nécessaire pour finaliser la convention.

L'ESADMM a choisi la société Néovacom pour mettre en place ce dispositif de transfert d'actes vers la préfecture.

Par courrier en date du 24 mai 2018, cette société nous informe du changement de serveur homologué par la DGCL et de son nouveau nom : « *OK-HUB, version 1.0 ; Identifiant « ITC » = OKA. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 21 septembre 2006 par le ministère de l'Intérieur. Les références de l'opérateur du dispositif de télétransmission utilisé sont celles-ci : CERTEUROPE OMNIKLES, 26 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris / Téléphone : 01 46 22 32 00 – ventes@omnikles.com / RCS PARIS 434 202 180* »

Un avenant à la convention est donc nécessaire pour prendre en compte ce changement et le nouveau nom du serveur homologué par la DGCL.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver et de signer l'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat (Pièce jointe n°1).

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	13
Votes pour	13
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 3 juillet 2018.

La Présidente

Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'Etat le 3/7/18

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :